



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 14.2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Braderie - vide grenier organisée par l'association des commerçants
« Châteauneuf Energie »
Le dimanche 5 février 2023**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande de M. Marc SLIMANI, Président de l'association des commerçants « Châteauneuf Energie », de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville le dimanche 5 février 2023, à l'occasion de la braderie et vide-grenier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de la Ville le dimanche 5 février 2023 pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 5 février 2023, de 6h à 21h, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Place Saint Michel, Place de la Résistance, rue du Général de Gaulle sur la portion comprise entre l'angle de la Place aux Chevaux et de la Place de la Résistance, rue Paul Sérusier sur la portion comprise entre la Place de la Résistance et l'angle de la rue Tristan Corbière, Place de l'église, rue Corentin Baron.

- La rue du Four sera en double sens de circulation et le stationnement y sera interdit.

- La rue Jean Dorval sera barrée au niveau de la rue du Four, pour interdire les véhicules de circuler vers la Place Saint Michel.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Marc SLIMANI, Président de l'association des commerçants,
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
L'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 24 janvier 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU' around the perimeter. The signature is written in a cursive style and extends to the right, crossing the seal's border.

Tugdual BRABAN.